



United Nations  
Nations Unies

Mechanism for  
International  
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les  
Tribunaux Pénaux  
Internationaux

Churchillplein 1,  
2517 JW The Hague.  
P.O. Box 13888,  
2501 EW The Hague.  
Netherlands

Churchillplein 1,  
2517 JW La Haye.  
B.P. 13888, 2501 EW  
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /  
8751  
Fax: 31-70-512 8558

<b>STATUS</b>	Public	<b>D/ A</b>	81 BIS
<b>CASE/AFFAIRE NO.</b>	MICT-14-81-ES.1 Zoran Zigic (Enforcement)	<b>DATE</b>	18/06/2015
<b>FROM/DE</b>	RAM DORAISWAMY, COURT OFFICER		
<b>APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR</b>	Anna VERETELNIKOVA		
<b>TO/A</b>	<p><b>President's Office/ Président:</b></p> <p><b>Prosecutor MICT:</b> Mr. H. Jallow</p> <p><b>Prosecutor Team MICT:</b></p> <p><b>Communication Services/ Service Communication:</b></p> <p><b>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience:</b> Mr. R. Doraiswamy</p> <p><b>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires:</b> Mr. S.R. Haider</p> <p><b>MICT Arusha Registry:</b></p>		
<b>PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT</b>			
<b>Décision relative à la requête de Zoran Zigic aux fins de refus de consentir à l'exécution de la décision de l'extrader prise par la République d'Autriche, submitted by President on 12 December 2014</b>			

<b>RECEIVED/RECU</b>	<b>FILED/ENREGISTRE</b>
18/06/2015	18/06/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

**Confidentiality statement:**

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org) and delete the material from your computer immediately.

**Déclaration de confidentialité :**

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: [JudicialFilingsHague@un.org](mailto:JudicialFilingsHague@un.org) et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-81-ES.1

Date : 12 décembre 2014

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier,

**Décision rendue le :** 12 décembre 2014

**LE PROCUREUR**

**c.**

**ZORAN ŽIGIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE ZORAN ŽIGIĆ  
AUX FINS DE REFUS DE CONSENTIR À L'EXÉCUTION  
DE LA DÉCISION DE L'EXTRADER PRISE PAR LA RÉPUBLIQUE  
D'AUTRICHE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Hassan B. Jallow  
M. Mathias Marcussen

**Le Conseil de Zoran Žigić :**

M. Slobodan Stojanović

1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, le « Président » et le « Mécanisme »), sommes saisi de la requête de Zoran Žigić aux fins de refus de consentir à l'exécution de la décision par laquelle la République d'Autriche a autorisé son extradition en Bosnie-Herzégovine<sup>1</sup>. L'Accusation a répondu le 3 octobre 2014<sup>2</sup>. Nous sommes également saisi d'une demande de Zoran Žigić aux fins de rejeter la Réponse<sup>3</sup>. L'Accusation a répondu à la Demande de rejet le 22 octobre 2014<sup>4</sup> et Zoran Žigić a répliqué le 27 octobre 2014<sup>5</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 19 mars 1997, le tribunal militaire de Banja Luka a reconnu Zoran Žigić coupable d'« atteinte grave à la sécurité générale des personnes et des biens » commise le 16 novembre 1992, pour laquelle il a prononcé une peine de 4 ans de réclusion, et d'un meurtre perpétré le 11 juin 1993, pour lequel il a prononcé une peine de 12 ans de réclusion<sup>6</sup>. Conformément au droit relatif à la confusion des peines, Zoran Žigić a été condamné à une peine unique de 15 ans d'emprisonnement<sup>7</sup>.

3. Le 15 avril 1998, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a rendu une ordonnance aux fins du transfert de Zoran Žigić au Tribunal<sup>8</sup>. Le 16 avril 1998, Zoran Žigić a été transféré de Banja Luka, en Republika Srpska (Bosnie-Herzégovine), où il était détenu depuis le 15 juin 1993, au quartier pénitentiaire du TPIY à La Haye (Pays-Bas)<sup>9</sup>. Le 9 novembre 1998, le TPIY a mis en accusation Zoran Žigić, Miroslav Kvočka, Milojica

<sup>1</sup> *Request of the Convicted Zoran Žigić for Non-Compliance with the Republic of Austria's Extradition Decision*, 23 septembre 2014 (initialement déposée à titre *ex parte*, puis rendue publique sur demande de Zoran Žigić le 24 septembre 2014) (« Requête »).

<sup>2</sup> *Prosecution's Response to Zoran Žigić's Request for Non-Compliance with the Republic of Austria's Extradition Decision*, 3 octobre 2014 (« Réponse »).

<sup>3</sup> *Motion of the Convicted Zoran Žigić for Dismissing of Prosecution's Response to Zoran Žigić's Request for Non-Compliance with Republic Austria Extradition Decision*, 14 octobre 2014 (« Demande de rejet »).

<sup>4</sup> *Prosecution's Response to Zoran Žigić's Motion to Dismiss Prosecution's Response to Earlier Request*, 22 octobre 2014.

<sup>5</sup> *Zoran Žigić's Reply to Prosecution's Response to Zoran Žigić's Motion to Dismiss Prosecution's Response to Earlier Request*, 27 octobre 2014.

<sup>6</sup> Requête, par. 11.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Zoran Žigić*, affaire n° IT-95-4-I, Ordonnance de transmission d'un mandat d'arrêt en application de l'article 59 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 15 avril 1998 (« Ordonnance de transfert »).

<sup>9</sup> Requête, par. 1 et 12.

Kos et Mlađo Radić<sup>10</sup>. Quatre chefs de crimes contre l'humanité et quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre étaient retenus contre Zoran Žigić pour sa participation au meurtre, à la torture et à la persécution de détenus non serbes<sup>11</sup>.

4. Le 2 décembre 1998, le tribunal militaire suprême a confirmé le jugement rendu par le tribunal militaire de Banja Luka<sup>12</sup>. Le 19 août 1999, le tribunal militaire de Banja Luka a rendu une décision par laquelle il a réduit d'un an et 20 jours la peine de 15 ans d'emprisonnement prononcée contre Zoran Žigić<sup>13</sup>.

5. Le 2 novembre 2001, la Chambre de première instance I du TPIY a reconnu Zoran Žigić coupable de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre dans le cadre de sa participation à l'entreprise criminelle commune du camp d'Omarska, et de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje<sup>14</sup>. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement, le temps qu'il avait jusqu'alors passé en détention depuis le 16 avril 1998 étant à déduire de cette peine, conformément à l'article 101 C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY<sup>15</sup>.

6. Le 28 février 2005, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé la peine de 25 années d'emprisonnement<sup>16</sup>. Le 8 juin 2006, Zoran Žigić a été transféré à l'établissement pénitentiaire de Graz-Karlau en Autriche pour y purger le reste de sa peine<sup>17</sup>.

7. Le 22 septembre 2010, l'Autriche a confirmé, sous réserve du consentement du TPIY, l'extradition en Bosnie-Herzégovine de Zoran Žigić à l'issue de la peine prononcée par le

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30-I, Acte d'accusation modifié, 26 octobre 2000 (« Acte d'accusation modifié »). L'acte d'accusation initialement établi contre Zoran Žigić avait été confirmé le 21 juillet 1995 sous le numéro d'affaire IT-95-4-I.

<sup>11</sup> Acte d'accusation modifié, p. 7 à 14.

<sup>12</sup> Requête, par. 10.

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement Kvočka »), par. 683 à 691 et 764.

<sup>15</sup> Jugement Kvočka, par. 764.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Jugement, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »), par. 716.

<sup>17</sup> Requête, par. 5. Voir aussi la note verbale adressée le 30 juillet 2014 par l'ambassade d'Autriche au TPIY. Voir aussi le communiqué de presse du TPIY du 9 juin 2006, disponible à l'adresse suivante : <<http://www.icty.org/sid/8736>>.

TPIY afin qu'il y purge la peine qui lui a été imposée par le tribunal militaire de Banja Luka (la « Décision »)<sup>18</sup>.

## II. ARGUMENTS

8. Zoran Žigić déclare que le Mécanisme ne devrait pas consentir à l'exécution de la Décision<sup>19</sup>. Il fait valoir en particulier que, bien qu'ils ne soient pas liés à sa mise en accusation ultérieure par le TPIY<sup>20</sup>, les crimes dont il a été reconnu coupable en Bosnie-Herzégovine pourraient être couverts par le jugement et l'arrêt rendus dans l'affaire *Kvočka*, car ils concernent les mêmes territoire, période et agissements<sup>21</sup>. Il ajoute que son transfert au TPIY par la Bosnie-Herzégovine n'ayant pas interrompu l'exécution de la peine prononcée par le tribunal militaire de Banja Luka, cette peine est à ce jour purgée, ce qui rend l'extradition sans objet<sup>22</sup>. Il affirme également que, même si l'Ordonnance de transfert avait interrompu l'exécution de sa peine, il est à présent trop tard pour tenter de la faire exécuter compte tenu du délai de prescription de dix ans en vigueur en Republika Srpska<sup>23</sup>. Il ajoute que, dans ce cas, l'Ordonnance de transfert aurait aussi nécessairement « interrompu la procédure pénale qui était en cours », rendant nuls et non avenue la procédure qui a suivi son transfert au TPIY et le jugement prononcé ultérieurement par le tribunal suprême<sup>24</sup>.

9. En outre, Zoran Žigić fait valoir que, puisqu'il relevait de la compétence du TPIY pendant la procédure relative à l'extradition, le fait que le TPIY ait été exclu de cette procédure constitue un « vice irréparable<sup>25</sup> ». Il soutient par ailleurs que la Décision est illégale et prématurée, comme le serait toute décision relative à son éventuelle extradition rendue avant qu'il ne soit libérable<sup>26</sup>. Il avance que cette décision viole l'article 5 de l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien régissant l'exécution des peines imposées par le TPIY, qui, selon lui, interdit une telle procédure d'extradition<sup>27</sup>. Enfin, il

<sup>18</sup> Requête, par. 7 et annexe I.

<sup>19</sup> Voir Requête, par. 29 et 30.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 2.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 15 et 16.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 18. Zoran Žigić argue que dans pareil cas, le délai prévu pour la poursuite d'auteurs de crimes commis en 1992 et 1993 est aussi écoulé, ce qui rend également l'extradition sans objet.

<sup>25</sup> Requête, par. 19.

<sup>26</sup> *Ibidem*, par. 20.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 26, renvoyant à l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien régissant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 23 juillet 1999

déclare que, comme les lois en vigueur en Republika Srpska n'offrent pas les mêmes garanties que celles en vigueur en Bosnie-Herzégovine concernant la confusion des peines rendues par une ou plusieurs juridictions différentes, il n'est pas sur un pied d'égalité avec les autres justiciables<sup>28</sup>. Pour toutes ces raisons, Zoran Žigić demande au TPIY ne pas consentir à l'exécution de la Décision<sup>29</sup>.

### III. EXAMEN

10. À titre préliminaire, nous faisons remarquer que l'Accusation n'a d'aucune manière participé aux procédures menées en Bosnie-Herzégovine et en Autriche que Zoran Žigić conteste dans la Requête. Bien que l'Accusation soit consultée dans le cadre des procédures de libération anticipée pour pouvoir tenir compte du « sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur<sup>30</sup> », il n'y a, en l'espèce, aucune raison impérieuse ou circonstance particulière justifiant que l'Accusation présente des écritures concernant l'extradition d'un condamné qui a purgé ou purgera une peine prononcée par le TPIY ou le TPIR<sup>31</sup>. En conséquence, nous rejetons la Réponse.

11. Pour ce qui est du bien-fondé de la Requête, nous estimons que les arguments de Zoran Žigić concernant le délai de prescription pour l'exécution de sa peine en Bosnie-Herzégovine et l'inégalité dont il serait victime mettent en cause la légalité de la décision de l'Autriche relative à son extradition et ne relèvent donc pas de la compétence du Mécanisme. Dans des décisions datées respectivement des 14 juin et 22 septembre 2010, le Tribunal régional de Graz et le Tribunal régional supérieur de Graz ont rejeté la demande de Zoran Žigić aux fins de rejet de son extradition en Bosnie-Herzégovine<sup>32</sup>. Dans cette dernière décision, il était

---

(« Accord pour l'exécution des peines »), article 5. Zoran Žigić soutient que, dans ce contexte, le terme « traduite » couvre la procédure d'extradition.

<sup>28</sup> Requête, par. 28.

<sup>29</sup> *Ibidem*, par. 30.

<sup>30</sup> Voir article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (« Règlement »). Voir aussi paragraphe 4 c) de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (« Directive pratique »).

<sup>31</sup> À cet égard, nous rappelons l'article 14 du Statut du Mécanisme (« Statut »), qui décrit le Procureur comme responsable « de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes visées à l'article premier du présent Statut ».

<sup>32</sup> Requête, par. 7 ; annexe I. Pour juger qu'il était opportun d'extrader Zoran Žigić en Bosnie-Herzégovine, le tribunal autrichien a examiné si les crimes visés dans la procédure devant le TPIY étaient les mêmes que ceux visés dans les procédures devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine et il a conclu que les actes dont il avait été déclaré coupable par le tribunal militaire de Banja Luka étaient différents de ceux dont il avait été déclaré coupable par le TPIY.

précisé que toutes les voies de recours étaient épuisées<sup>33</sup>. Le Mécanisme n'est pas une juridiction d'appel habilitée à examiner les décisions d'extradition rendues par des juridictions nationales et sans rapport avec les affaires portées devant le TPIY ou le Mécanisme.

12. Nous concluons néanmoins que le consentement du Mécanisme est nécessaire, car ce dernier contrôle l'exécution des peines prononcées par le TPIY, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines concernés<sup>34</sup>. En règle générale, la question de l'extradition relève exclusivement des États, mais en l'espèce, la présence de Zoran Žigić en Autriche est une conséquence de la peine prononcée par le TPIY, et le Mécanisme continue de contrôler l'exécution de cette peine par l'Autriche<sup>35</sup>. En outre, comme le Tribunal régional supérieur de Graz l'a dit, la législation autrichienne (à savoir les articles 21.1) et 25 de la loi fédérale relative à la coopération avec les juridictions internationales) prévoit expressément que l'extradition de toute personne condamnée par le TPIY et purgeant sa peine en Autriche est soumise à l'approbation du TPIY<sup>36</sup>.

13. En effet, l'article 21 de la loi fédérale relative à la coopération avec les juridictions internationales est la transposition dans le droit interne de l'article 5 de l'Accord pour l'exécution des peines<sup>37</sup>, les deux dispositions codifiant le principe de spécialité applicable en droit international coutumier<sup>38</sup>. Ainsi, tant l'Accord pour l'exécution des peines que la loi nationale limitent le droit de l'Autriche à engager une procédure à l'encontre des personnes qui purgent une peine prononcée par le TPIY pour des actes commis avant leur transfert en Autriche<sup>39</sup>. À cet égard, nous sommes d'avis que la procédure d'extradition dont il est ici

<sup>33</sup> Requête, annexe I.

<sup>34</sup> Voir article 25.2) du Statut.

<sup>35</sup> Voir article 25 du Statut. Voir aussi Accord pour l'exécution des peines, préambule (« PRENANT NOTE de la volonté de l'État requis de mettre à exécution les peines imposées par le Tribunal international, AUX FINS de donner effet aux jugements et peines prononcés par le Tribunal international »), article 3.

<sup>36</sup> Voir Requête, annexe I, citant la *Bundesgesetz über die Zusammenarbeit mit den internationalen Gerichten BGBl Nr. 263/1996* (« *Bundesgesetz* »), § 21(1) et § 25(2).

<sup>37</sup> L'article 21 de la loi fédérale relative à la coopération avec les juridiction internationales dispose notamment : « 1) Une personne transférée en vue de purger une peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction internationale ne peut, sans le consentement de cette dernière, être poursuivie ou condamnée en Autriche pour un crime commis avant son transfert, limitée dans ses libertés personnelles ou extradée vers un pays tiers, si la peine prononcée par la juridiction internationale ne concerne pas le crime en question ». *Bundesgesetz*, § 21(1). L'article 5 de l'Accord pour l'exécution des peines dispose notamment ce qui suit : « Une personne condamnée et transférée dans l'État requis aux termes du présent Accord ne peut être poursuivie ou traduite devant une juridiction dudit État pour tout comportement ou acte commis avant son transfert ». Accord pour l'exécution des peines, article 5.

<sup>38</sup> Voir M. Cherif Bassiouni, *International Extradition: United States Law and Practice* (« Bassiouni »), p. 538 (5<sup>ème</sup> édition, 2007).

<sup>39</sup> Comparer la *Bundesgesetz*, § 21, et l'Accord pour l'exécution des peines, article 5.

question est une « procédure à l'encontre » de Zoran Žigić et vise un « acte ou un comportement antérieur à son transfert » vers l'Autriche<sup>40</sup>. Par conséquent, l'Autriche était tenue de consulter le Mécanisme, conformément à l'Accord pour l'exécution des peines et à son droit interne<sup>41</sup>. En ce qui concerne le Mécanisme, rien ne s'oppose à ce que le condamné soit extradé une fois la peine prononcée par le TPIY purgée, pour autant que cette extradition ne viole pas le principe *non bis in idem* visé à l'article 7 du Statut.

14. Nous estimons que les arguments superficiels de Zoran Žigić ne prouvent pas que le principe *non bis in idem* s'oppose à son extradition. Nous faisons également observer que, en l'espèce, le TPIY a été consulté<sup>42</sup> et qu'il a signalé que l'Accord pour l'exécution des peines n'empêchait pas l'extradition de Zoran Žigić vers la Bosnie-Herzégovine une fois qu'il aurait purgé la peine prononcée par le TPIY<sup>43</sup>. À cet égard, la Décision n'est pas prématurée, contrairement à ce qu'affirme Zoran Žigić, et elle pourra être exécutée quand ce dernier aura purgé sa peine ou bénéficié d'une libération anticipée ou d'une grâce<sup>44</sup>. Nous sommes d'avis que, au moment de sa libération, Zoran Žigić aura purgé la peine prononcée par le TPIY au sens de l'article 9 de l'Accord pour l'exécution des peines et pourra être extradé vers l'État demandeur.

---

<sup>40</sup> Cette interprétation cadre avec l'article 41 de l'Accord entre les Nations Unies et la Tanzanie, qui prévoit ce qui suit : « Le pays hôte n'exerce pas sa compétence et ne donne pas suite aux demandes d'extradition d'un autre État en ce qui concerne des personnes qui se sont livrées au Mécanisme, qui bénéficient d'une mise en liberté provisoire ou qui comparaissent de leur plein gré devant le Mécanisme ou à la suite d'une convocation pour un acte, une omission ou une condamnation antérieurs à leur reddition, leur transfert ou leur comparution devant le Mécanisme, sous réserve des dispositions du Règlement de procédure et de preuve ».

<sup>41</sup> Bien que l'article 5 de l'Accord pour l'exécution des peines ne prévoie pas expressément le consentement du Mécanisme, celui-ci fait partie intégrante du principe de spécialité. Selon la définition ordinaire du principe de spécialité, l'État demandant l'extradition doit limiter la procédure engagée à l'encontre de la personne extradée aux crimes pour lesquels le pays hôte a consenti à l'extrader, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Voir Bassiouni, p. 537 et 538. En d'autres termes, ce principe confère à l'État hôte un droit de refus à l'égard de procédures visant des crimes autres que ceux définis au moment de l'extradition. Voir Bassiouni, p. 541.

<sup>42</sup> Lettre du Ministère fédéral de la justice autrichien adressée au TPIY, 7 février 2011 (document interne).

<sup>43</sup> Lettre du Greffe du TPIY adressée à l'ambassade de la République d'Autriche, 20 juillet 2011 (document interne).

<sup>44</sup> Accord sur l'exécution des peines, articles 8 et 9. Voir aussi Décision, p. 7.



**IV. DISPOSITIF**

15. Par ces motifs, nous **FAISONS DROIT** à la Demande de rejet et **REJETONS** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

Le 12 décembre 2014  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Mécanisme]**